



CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 SEPTEMBRE 2020

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Ordre du jour :

- demande de subvention appel à projets Conseil Départemental « travaux communaux pour une relance verte »
- Déclassement et désaffectation du domaine public partie place de la Mairie – agrandissement parcelle - projet bouldrome
- contrat assurance statutaire 2021-2024
- conventions de mandats - prestations de service Fumel Vallée du Lot
- répartition intercommunale des charges des écoles publiques
- convention Boxing-club entretien et gardiennage gymnase
- règlement intérieur conseil municipal
- décision modificative n°1
- compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- questions diverses

1 - Ouverture de la séance

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire, déclare la séance ouverte à dix-neuf heures quinze minutes.

2 – Appel nominal des conseillers municipaux

Présents :	BOUYE Christophe	BROUILLET Jean-Jacques	CARMEILLE Bernard
	CARON Jean-Charles	CATHALOT Cindy	DUBIN Anne
	FAUBEL Catherine	GERARD Clément	LABOULY Alain
	LABROUE Cédric	LAFOZ Michèle	LARIVIERE Yvette
	MONIQUE Gilles	ROSEMBAUM Marie-Claire	SOULAJON Fabienne
	VANHOENACKER Véronique	VAYSSIERE Didier	VERGNES Denis
Absents :			

3- Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du Maire, Madame LAFOZ Michèle est désignée secrétaire de séance.

4 – Délibération 2020-028 : demande de subvention appel à projets Conseil Départemental « travaux communaux pour une relance verte »

Monsieur le Maire expose que le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne a créé un nouveau régime de subventions sous forme d'appel à projets dans le domaine de la transition écologique et énergétique : « Travaux communaux pour une relance verte ».

Les projets éligibles sont les travaux d'aménagement ou de bâtiments qui s'inscrivent dans un projet global de transition écologique et énergétique. La revitalisation des centres-bourgs et le développement de circuits courts font partie des axes prioritaires par le Département pour cette aide.

Monsieur le Maire précise que les travaux présentés doivent être prêts à démarrer en 2020. Le taux de subventionnement est de 15 % d'une dépense comprise entre 45 000 € et 300 000 €.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter l'obtention de cette aide pour la phase 2 d'aménagement de la halle. Ces travaux consistant à aménager l'intérieur de la halle pour favoriser l'installation d'un marché de producteurs sont subventionnés par l'Etat et la Région.

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide du Conseil Départemental selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux aménagement halle seconde phase	153 600,00 €	DSIL 50 %	85 730,00 €
		Conseil Départemental 15 %	25 719,00 €
Maîtrise d'œuvre, SPS, contrôle technique	17 860,00 €	Conseil Régional 15 %	25 719,00 €
		Autofinancement 20 %	34 292,00 €
Total	171 460,00 €	Total	171 460,00 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve le plan de financement de l'opération « Travaux aménagement halle seconde phase » présenté par Monsieur le Maire

Sollicite l'aide maximale du Conseil Départemental

Constata que la délibération est approuvée à l'unanimité

5 – Délibération 2020-029 – Déclassement et désaffectation du domaine public partie place de la Mairie – agrandissement parcelle - projet boulodrome.

Monsieur le Maire expose que l'Amicale Bouliste de Monsempron porte un projet de construction d'un boulodrome couvert en lieu et place du bâtiment communal vétuste actuellement utilisé par cette association.

Afin de permettre l'aboutissement de ce projet, il est nécessaire que la commune puisse mettre à disposition de l'Amicale Bouliste l'emprise foncière nécessaire à l'édification de cet équipement sportif. La conclusion d'un bail emphytéotique entre la commune et l'association pourrait permettre à cette dernière de construire sur ce terrain.

La parcelle AI 387, propriété de la commune d'une superficie de 714 m², est bordée de part en part par le domaine public communal. Toute extension de ce terrain nécessite au préalable un déclassement et une désaffectation du domaine public.

La superficie supplémentaire nécessaire correspond à une bande de 4 m bordant les parties Est et Sud de la parcelle AI 387. Cette aire estimée est approximativement de 236 m², n'a aucune affectation présentant un intérêt public et comprend l'espace identifié ci-dessous :



Il est proposé au Conseil Municipal de diligenter la procédure d'enquête publique préalable au déclassement puis à la désaffectation de l'emprise du domaine public nécessaire à l'aboutissement ce projet associatif.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve la désaffectation puis le déclassement de l'assiette foncière correspondant à une bande de 4 m bordant les parties Est et Sud de la parcelle AI 387 pour une superficie approximative de 236 m², en vue de son incorporation dans le domaine privé de la Commune

charge le Maire de diligenter la procédure d'enquête publique préalable au déclassement de cette emprise du domaine public

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

6 – Délibération 2020-030 – contrat assurance statutaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats de sa consultation concernant le contrat groupe,
- que le Maire a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires.
- que l'offre du Centre de gestion est la plus avantageuse.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

Décide :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier SIACI SAINT HONORE et de l'assureur GROUPAMA :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2021 (ou renseigner autre date si adhésion en cours de contrat).
- Régime du contrat : capitalisation.
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Agents assurés : • OUI • NON

Nombre d'agents : 22

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec une franchise de 10 jours (*) par arrêt en maladie ordinaire au taux de 7.25 %.

Garantie des taux : 2 ans.

Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

Agents assurés : • OUI • NON

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

7 – Délibération 2020-031 – conventions de mandats - prestations de service Fumel Vallée du Lot

Monsieur le Maire expose que la commune de Monsempron-Libos sollicite ponctuellement l'intervention des services techniques de la communauté des communes Fumel Vallée du Lot pour des prestations engageant des personnels et matériels indisponibles en interne.

Il s'agit principalement de travaux de fauchage de chemins ruraux et voies communales impliquant la location de tracteur épareuse avec chauffeur.

La commune a récemment eu recours à cette prestation de service via une convention de mandat pour l'entretien du terrain sur lequel était implanté la Résidence Bellevue, démolie en 2018.

Il propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de mandat correspondant à ces travaux d'un montant de 840 € HT jointe à la présente délibération et celles à intervenir tout au long du mandat 2020-2026, dans les limites des crédits prévus au budget des exercices considérés.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré**

Autorise le Maire à signer la convention de mandat avec Fumel Vallée du Lot correspondant aux travaux de faucardage d'un montant de 840 € HT jointe à la présente délibération

Autorise le Maire à signer les conventions de mandat avec Fumel Vallée du Lot pour mes prestations de service à intervenir tout au long du mandat 2020-2026, dans les limites des crédits prévus au budget des exercices considérés.

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

8 – Délibération 2020-032 – répartition intercommunale des charges des écoles publiques

Monsieur le Maire expose que par délibération 2016-037 du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal décidait :

- de fixer la participation de la commune de Condezaygues aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Monsempron-Libos à 1050 € par élève de maternelle et 450 € par élève d'élémentaire pour les années scolaires 2016 à 2020.
- de calculer la première participation en fonction du nombre d'enfants inscrits au 1er septembre 2016 et de maintenir cette participation globale jusqu'à l'année scolaire 2019/2020, quel que soit le nombre d'élèves inscrits en début d'année scolaire.

L'application de ce mode de calcul conduisait à fixer pour la commune de Condezaygues une participation d'un montant de 35 700 € :

- 35 élémentaires à 450 € = 15 750 €
- 19 maternelles à 1 050 € = 19 950 €

Après concertation avec Monsieur le Maire de Condezaygues, il est proposé de réévaluer de 50 € par écolier cette participation pour les années scolaires 2020/2021 à 2025/2026 sur la même base de nombre d'élèves.

Cette évolution amènera une participation de 38 400 €

- 35 élémentaires à 500 € = 17 500 €
- 19 maternelles à 1 100 € = 20 900 €

Une délibération conforme du Conseil Municipal de la commune de Condezaygues est nécessaire pour que cette décision entre en application.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Décide de fixer la participation de la commune de Condezaygues aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Monsempron-Libos pour les années scolaires 2020/2021 à 2025/2026 selon le détail suivant :

- 35 élémentaires à 500 € = 17 500 €

- 19 maternelles à 1 100 € = 20 900 €

Charge le Maire de transmettre la présente délibération à la commune Condezaygues pour qu'une décision concordante soit prise par leur Conseil Municipal.

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

9 – Délibération 2020-033 – convention Boxing-club entretien et gardiennage gymnase

Monsieur le Maire expose que par délibération 2019-035 du 22 octobre 2019 le Conseil Municipal approuvait la conclusion d'une convention de prestations de services entre le Boxing-club Fumel Libos et la commune pour l'entretien du gymnase André Macard et de ses abords à compter du 1er octobre 2019 pour les prestations suivantes facturées 800 €/mois :

- Nettoyage quotidien des vestiaires (du lundi au vendredi en période scolaire)
- Nettoyage hebdomadaire du plateau du gymnase et de ses abords
- Nettoyage du plateau avec auto-laveuse chaque période de vacances scolaires
- Suivi du bâtiment (fonctionnement des BAES, ampoules, eau chaude, ...)
- Gardiennage du gymnase (fermeture du bâtiment et de l'accès au stade)

Cette convention arrivant à échéance et ce partenariat ayant donné satisfaction, il est proposé au Conseil Municipal de le renouveler en adoptant la convention annexée à la présente note.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré**

approuve le projet de convention présenté par Monsieur le Maire et l'autorise à le signer

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

10 – Délibération 2020-034 – règlement intérieur conseil municipal

Monsieur le Maire expose que l'Article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de règlement intérieur rédigé sur la base du modèle proposé par l'association des Maires de France.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

Adopte le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

11 – Délibération 2020-035– décision modificative n°1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2135 (21) - 13 : Instal.géné.,agencements,an	654,00	1321 (13) - 13 : Etats et établissements nat	514,00
		1322 (13) - 13 : Régions	44,00
		1323 (13) - 13 : Départements	96,00
	654,00		654,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6232 (011) : Fêtes et cérémonies	-550,00	7788 (77) : Produits exceptionnels divers	1 050,00
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pe	1 600,00		
	1 050,00		1 050,00
Total Dépenses	1 704,00	Total Recettes	1 704,00

12 – compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122.23 du Code Général des collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal le 9 juin 2020.

Décision 2020-051 du 17 août 2020 : attribution du marché aménagement salle multi-activités école Jean Moulin :

LOT	ENTREPRISE	BASE	OPTIONS	TOTAL HT
1 - GROS ŒUVRE - ENDUIT	CATARINO	22 200,00 €		22 200,00 €
2 - MENUISERIE ALUMINIUM	MENUISERIE COPE	8 600,00 €	non retenue	8 600,00 €
3 - PLATRERIE ISOLATION MENUISERIE BOIS	HEBRAS GARCIA	6 943,10 €	non retenue	6 943,10 €
4 - ELECTRICITE	EDIF	1 915,00 €		1 915,00 €
5 - PLOMBERIE CHAUFFAGE	MARTIN Fils	2 924,28 €		2 924,28 €
6 - SOL SOUPLE	PLASTIC DECORS	2 100,00 €		2 100,00 €
7 - PEINTURE	VANNIER	3 498,00 €		3 498,00 €
TOTAL HT		48 180,38 €	€ -	48 180,38 €

Décision 2020-061 du 12 septembre 2020 :

La Commune de MONSEMPRON-LIBOS accepte l'indemnisation établie par GROUPAMA Centre Atlantique, portant sur les dommages consécutifs au sinistre le 31 décembre 2019 au potelet embouti par un camion de livraison devant le Carrefour express, place Centrale pour un montant de 1 050 € T.T.C.

13 – Questions diverses : Délibération 2020-036 – demande de subvention exceptionnelle DSIL

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du plan de relance initié par le gouvernement, des fonds exceptionnels ont été débloqués sous forme d'abondement de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Il convient de faire remonter d'ici le 30 septembre tous les projets susceptibles d'être accompagnés par la part exceptionnelle de la DSIL (2M€ pour le département). Ils doivent porter sur la transition écologique, la résilience sanitaire et la préservation du patrimoine public, historique et culturel.

La 4ème tranche de travaux de restauration de l'Eglise Saint Géraud consistant en la restauration extérieure de la toiture de la nef des élévations Ouest, Nord et Sud de la Nef sont susceptibles d'être subventionnés selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
travaux et honoraires tranche 4	115 000.00 €	DRAC - 40 % du HT	46 000.00 €
		Région – 15 % du HT	17 250.00 €
		Département– 21,74 % du HT	25 000,00 €
		DSIL - 18,26 % du HT	21 000,00 €
		autofinancement	5 750,00 €
Total HT	115 000.00 €	Total HT	115 000.00 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

Approuve le plan de financement de l'opération 4ème tranche de travaux de restauration de l'Eglise Saint Géraud» présenté par Monsieur le Maire

Sollicite l'aide maximale de l'Etat au titre de la DSIL

Constata que la délibération est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h45

ANNEXES

- convention CDG contrat assurance statutaire 2021-2024
- convention de mandat - prestations de service Fumel Vallée du Lot
- convention Boxing-club entretien et gardiennage gymnase
- projet règlement intérieur conseil municipal

**CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION
DE LA COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS
AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE**

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,
dont le siège est situé 53, rue de Cartou - 47000 AGEN, représenté par son Président, habilité à signer
la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par
délibération du 6 juillet 2020, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

d'une part,

La Commune de Monsempron-Libos représentée par son Maire,
habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil Municipal par
délibération du 22 septembre 2020, ci-après désignée « la Collectivité »,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un
contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de Lot-et-Garonne pour la couverture de leurs
obligations statutaires, auprès des prestataires SIACI SAINT HONORE (courtier) et GROUPAMA
(assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de
prestations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre
de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention,
conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret
n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

Article 2 :

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

1 – Suivi du contrat-groupe

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance,
- Garant des prestations financières et de gestion définie dans le cahier des charges.

2 – Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe

- Aide à l'analyse de statistiques et proposition de conseils en hygiène et sécurité (intervention du préventeur du Centre de gestion, etc.)
- Support technique (fourniture de statistiques)

3 – Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation du Contrat groupe intervenant tous les quatre ans

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à la Collectivité.

Dans le cadre de la renégociation du contrat-groupe, **la Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 :

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 et s'achève le 31 décembre 2024.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de **la Collectivité** au contrat groupe d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans ce certificat.

Article 4

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison de 3 % de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 20 euros.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre.

Article 5

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires

à Agen,

A, le

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité



**Le Président,
Jean DREUIL**

CONVENTION DE MANDAT DE FONCTIONNEMENT

Convention n° 2020.04

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

La commune de MONSEMPRON-LIBOS représentée par M. le Maire, adresse, « Place de la Mairie » 47500 MONSEMPRON LIBOS désignée ci-dessous par le " mandant ".

ET

FUMEL VALLEE DU LOT, représenté par son Président Didier CAMINADE, adresse, Place Georges Escande 47500 FUMEL désigné ci-dessous par le " mandataire ".

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

Commune de : LACAPELLE-BIRON **Adresse travaux :** "chemins ruraux"

Désignation : *fauchage de chemins ruraux*

Prestation : *location de tracteur épareuse avec chauffeur*

Article 2 : Rémunération

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire recevra la rémunération de 840 € HT soit huit cent quarante euros hors taxe.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourra toutefois être précisé, adapté ou modifié après l'accord préalable de la commune et la notification d'un avenant au mandataire.

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord de la commune, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle de chaque opération et doit informer la commune des conséquences de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Article 3 : Contrôle comptable et financier de la commune

Pour permettre à la commune mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la commune, dans le cadre de la présente convention, d'une façon distincte de sa propre comptabilité.
- Fournir en temps utile les documents nécessaires à l'établissement par la commune des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA.

Article 4 : Obligations du mandataire

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent contrat et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution de cette convention.

Article 5 : Obligations du mandant

Le mandant s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du mandataire, d'avancer les sommes nécessaires à l'exécution du mandat si besoin est et de rembourser au mandataire les frais que celui-ci a engagés dans l'intérêt du mandant.

Article 6 : Résiliation

La commune peut résilier le contrat en respectant un préavis d'au moins deux semaines avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Litiges

Tous les litiges sont de la compétence du tribunal administratif de BORDEAUX

Fait à FUMEL le 08/06/20 en deux exemplaires

Le Président

Le Maire



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU GARDIENNAGE DU GYMNASSE COMMUNAL ANDRE MACARD
--

Entre :

La commune de Monsempron-Libos

Représenté par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, dûment autorisé par délibération du 22 septembre 2020

Désignée sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association dénommée Boxing-club Fumel Libos

SIRET de l'association n°447 893 918 00022

Adresse :4 avenue du pont 47500 Saint Vite de Dor.

Représenté par Abdat Dia, en qualité de Présidente

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Le Boxing-club Fumel-Libos est le principal utilisateur du gymnase André MACARD. La collectivité a décidé, de faire appel au Boxing-club Fumel-Libos pour réaliser des prestations d'entretien et de gardiennage de cet équipement sportif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie à l'Association Boxing-club Fumel-Libos le gardiennage et l'entretien du gymnase communal André MACARD.

Les conditions d'intervention de l'Association sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Détail des prestations :

L'Association s'engage à réaliser le gardiennage et l'entretien du gymnase communal :

- Nettoyage quotidien des vestiaires (du lundi au vendredi en période scolaire)
- Nettoyage hebdomadaire du plateau du gymnase et de ses abords
- Nettoyage du plateau avec auto-laveuse chaque période de vacances scolaires

- Suivi du bâtiment (fonctionnement des BAES, ampoules, eau chaude, ...)
- Gardiennage du gymnase (fermeture du bâtiment et de l'accès au stade)

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

Article 3 – Mise en œuvre des prestations

- Locaux et moyens
 - La Collectivité mettra à disposition de l'association les matériels et fournitures nécessaires afin que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée.

Article 4 – Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités du gymnase et du stade communal ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association, bénévoles ou salariés, qui assureront ces activités.

Article 5 - Contrepartie financière

Les prestations sont rémunérées sur la base de tarifs forfaitaires ; ils sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Association.

Les prestations objet de la présente convention seront facturées 800 euros par mois.

Les factures émises par l'Association doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- date de facturation.

Article 6 – Délai maximum de paiement

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture, par les services comptables du pouvoir adjudicateur

Article 7 - Evaluation

La collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} octobre 2020 pour une durée d'un an.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

Article 10 – Instance chargée des procédures de recours

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Monsempron-Libos le

La Présidente du Boxing-club Fumel-Libos

Abdat DIA

Le Maire de Monsempron-Libos

Jean-Jacques BROUILLET



CONSEIL MUNICIPAL 2020-2026

REGLEMENT INTERIEUR

▲ DELIBERATION DU 22 SEPTEMBRE 2020 ▲

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances

Article 5 : Convocations

Article 6 : Ordre du jour

Article 7 : Accès au dossier

Article 8 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Chapitre IV : Tenue des séances

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Enregistrement des débats

Article 13 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Article 15 : Débats ordinaires

Article 16 : Suspension de séance

Article 17 : Votes

Article 18 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbaux

Article 20 : Comptes rendus

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Article 22 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables dans la salle du Conseil Municipal aux heures d'ouverture de la mairie (lundi à vendredi 8h30-12 et 14h-17h30), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-2 7-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'un quart de page. Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétaire général, sur support numérique à l'adresse secretaire-general.monsempron@wanadoo.fr au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, ...) et en informe les auteurs.

Les modalités de mise en page sont les suivantes : format portrait, article en colonne, police similaire au reste du bulletin).

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle est retenu selon un calendrier adapté aux besoins du fonctionnement de la collectivité.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Des groupes de travail par thèmes animés par les adjoints seront constitués au sein du conseil municipal. Leurs contributions seront restituées lors de réunions du Bureau Municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance est accordée de droit à la demande d'un tiers des conseillers municipaux présents.

Article 17 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 18 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 20 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 21 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.³

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Monsempron-Libos le 22 septembre 2020